

L'agent comptable

aux **assistants d'éducation exerçant en REP et/ ou REP+**

s/c de Madame, Monsieur, le chef d'établissement

Affaire suivie par :  
Service mutualisateur  
Mél : [mutualisateur.kleber.strasbourg@ac-strasbourg.fr](mailto:mutualisateur.kleber.strasbourg@ac-strasbourg.fr)

Lycée Kléber  
25 Place de Bordeaux  
67082 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 9 mars 2023

**Objet : Mise en œuvre du dispositif indemnitaire REP et REP+ pour les assistants d'éducation**

**Références :**

- *Décret n° 2022-1534 du 08 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »*
- *Arrêté du 08 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »*

La présente note a pour objet de vous présenter les modalités techniques de liquidation par nos services des dispositifs indemnitaires liés à l'éducation prioritaire qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023 pour les assistants d'éducation.

## **1- Extension du périmètre des bénéficiaires**

Une prime est instaurée par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire ». Conformément au décret n°2022-1534 du 8 décembre 2022, le versement des indemnités de sujétions relatives à l'éducation prioritaire est étendu aux assistants d'éducation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **2- Modalités de versement**

Le montant au 1er janvier 2023 de cette indemnité s'élève, pour un agent rémunéré à 100% :

- **REP** : 1 106 € par an soit 92,16 € par mois ;
- **REP+** : 3 263 € par an soit 271,92 € par mois ;
- **Part modulable REP+ versée annuellement** (448 € maximum par an) à ne verser que si l'agent a bénéficié de la prime REP+ sur la période concernée.

Le critère de versement est l'affectation de l'agent dans un établissement classifié REP ou REP+. Cette indemnité est proratisée en fonction de la quotité d'exercice dans l'établissement.

En cas d'absence, le montant de l'indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (plein, demi ou sans traitement).

Néanmoins, l'agent perd le bénéfice de cette indemnité lors d'une absence avec traitement **uniquement si** celui-ci est remplacé. Dans ce cas, notre service devra retirer manuellement le montant de la prime sur la période d'absence et la saisir sur l'agent qui effectue le remplacement.

Le montant de cette prime compte dans le calcul du jour de carence ou d'une absence sans traitement. Il compte également dans le calcul des indemnités journalières de la sécurité sociale.

La part fixe de la prime REP ou REP+ sera versée dès la paie de mars 2023 (avec effet rétroactif depuis janvier 2023). Une ligne libellée « REP » ou « REP+ » figurera sur votre bulletin de salaire. Les informations concernant le versement de la part modulable REP+ vous seront adressées ultérieurement.

La prime REP ou REP+ est soumise à cotisations sociales et impôt sur le revenu.

Nos services se tiennent à la disposition de votre établissement employeur pour toute question relative au paiement de cette indemnité.

**L'agent comptable**

**Frédéric WULLSCHLEGER**